



N° 112 - mai 2019

édito



Pour cette dernière année de mandat, notre 68^{ème} congrès départemental se tiendra le **samedi 22 juin 2019** à l'École nationale supérieure des Mines, à ALBI. Le thème central du congrès portera sur un sujet évocateur pour tous : « **LE MAIRE GARANT DE L'ACTION PUBLIQUE** ».

Pour aborder et échanger sur ce thème, nous aurons l'honneur de recevoir Madame

Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

A l'heure où nous vivons une crise sociale et politique sans précédent, la place de la commune et du Maire demeure le point de contact privilégié avec le citoyen.

Interlocuteurs de proximité identifiés de tous, la commune et ses

représentants constituent le socle de stabilité de nos territoires, cherchant à améliorer la vie des habitants et veillant au bien commun. Nous espérons ainsi vous voir nombreux pour évoquer et débattre avec nous, du rôle et de la place essentielle et indissociable du Maire dans l'action de nos territoires.

Nous profiterons également, à l'occasion de ce dernier congrès du mandat, pour vous proposer un « Espace partenaires » afin d'échanger et recueillir toutes les informations utiles concernant divers domaines de l'action publique.

Comptant vivement sur votre présence,

Le Président,
Sylvain FERNANDEZ

Congrès National des Maires à Paris

A l'occasion du 102^{ème} Congrès des Maires de France, qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2019, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn organise un déplacement de 3 jours (visite du Sénat, Assemblée Nationale, Versailles, Moulin Rouge, ...).

Comme le veut la tradition, **tous les élus du Tarn ainsi que leur conjoint(e) sont invités à y participer, les anciens Maires sont également conviés.**

Dans le cadre de cette dernière année de mandat et afin de garantir une bonne organisation, nous vous proposons dès à présent une inscription sur notre site internet www.maires81.asso.fr (page d'accueil). A ce jour, le programme est en cours d'élaboration, la

participation se situera entre 700 € et 800 € par personne.

Par ailleurs, tous les documents relatifs à ce déplacement (programme prévisionnel et bulletin d'inscription) seront envoyés au mois de juin, par courrier et par mail en mairie à l'attention du Maire et de son conseil municipal. Ils seront également téléchargeables sur notre site internet : www.maires81.asso.fr

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à joindre l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn au 05 63 60 16 47/30, ou par mail à : contact@maires81.asso.fr

Communication en période préélectorale

Les règles régissant la communication en période préélectorale, très encadrées par le Code électoral, ont évolué depuis les dernières élections municipales de 2014. Désormais, les communications mises en œuvre par la collectivité ne sont plus limitées à compter du 12^{ème}, mais du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant le scrutin.

Ainsi, **à compter du 1^{er} septembre 2019** et jusqu'au jour de l'élection, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne pourra être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

La collectivité conserve néanmoins la possibilité de diffuser des informations à ses administrés en toute légalité, à condition de respecter les quatre critères cumulatifs définis par la jurisprudence.

La neutralité : il est nécessaire que les communications de la collectivité restent neutres et informatives. Si elles peuvent évoquer la vie locale, elles ne doivent mentionner ni les élections approchant, ni mettre en avant les actions et réalisations du candidat sortant ou de son équipe municipale.

L'antériorité : les actions menées par la collectivité par le passé peuvent se poursuivre, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées de manière à influencer les électeurs.

La régularité : le juge sanctionnera le fait qu'un bulletin municipal habituellement trimestriel, devienne mensuel à l'approche des élections. Il est possible pour le maire qui a l'habitude de signer un édito sur le bulletin municipal en l'accompagnant de sa photographie de continuer à le faire, si le format est identique ou très proche des précédents. En revanche,

l'apparition soudaine de la photographie du maire à plusieurs reprises dans le bulletin pourrait être sanctionnée.

L'identité : au-delà du contenu, les différentes communications de la collectivité ne doivent pas connaître de modification de forme à l'approche des élections. Pourront ainsi être sanctionnés une mise à jour trop importante du site internet, une nouvelle présentation avantageuse du bulletin municipal, une organisation particulièrement différente de la cérémonie des vœux, etc.

Il reviendra au juge électoral d'apprécier souverainement si les manquements

➤ **La réglementation relative à l'usage des drones, notamment les drones de loisir**

Le marché des drones est actuellement en pleine expansion. Leurs diversités permettent des utilisations de plus en plus variées, à la fois dans un but de loisir mais également pour un usage professionnel.

Cependant, l'usage de ces engins est considéré comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Le maire n'a donc pas compétence en ce domaine mais la maîtrise du cadre réglementaire concernant l'utilisation de ces drones est primordiale pour eux afin de pouvoir déterminer les zones adaptées et conformes pour la pratique de l'aéromodélisme de loisir et éviter qu'ils n'en fassent un usage non conforme et répréhensible.

Ainsi, s'agissant de l'aéromodélisme qui concerne uniquement l'utilisation d'un drone à des fins de loisir ou de compétition et de catégorie A*, il peut être utilisé sans autorisation préalable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Ceci étant, **la zone d'évolution reste limitée.**

En effet, sauf autorisation ou accord particuliers, les drones ne doivent pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération.

Pour rappel, l'espace public en agglomération est constitué « de voies publiques et de lieux ouverts au publics ».

aux obligations et limites posées par le Code électoral constituent une infraction susceptible de sanctions électorales (annulation de l'élection et inéligibilité), financières (réintégration de la contre-valeur de l'avantage dans le compte de campagne) ou même pénales (amendes et peines d'emprisonnement).

Il sera amené à mesurer l'importance du degré de propagande, afin de déterminer si cette communication a été de nature à altérer le résultat du scrutin, notamment au regard de l'écart des voix. Afin de rendre sa décision, il analysera également la bonne foi du candidat et le contenu des informations diffusées.

En revanche, l'utilisation d'un drone est autorisée dans les espaces privés en agglomération mais sous certaines conditions comme, avoir l'accord du propriétaire des lieux et respecter une vitesse et une hauteur maximale permettant de limiter les risques en cas de perte de contrôle.

Il est surtout interdit pour les drones d'évoluer :

- dans les zones dont l'accès est réglementé ou interdit (hôpitaux, prisons, réserves naturelles...)
- à proximité des aérodromes et des sites d'accidents ou d'incendie.
- en pleine nuit (sauf dérogation auprès de la préfecture)

Dans tous les cas, un drone de loisir doit rester nettement éloigné de tout rassemblement de personnes afin d'éviter tout danger ou tout accident.

Concernant **la réglementation en matière de vue aérienne**, toute prise de vue est possible si l'objectif reste du loisir ou de la compétition et si les vues réalisées ne sont pas exploitées à titre commercial.

De plus, toute diffusion d'image permettant d'identifier des personnes doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées et cette diffusion doit bien entendu, respecter les droits d'images à la vie privée et à la propriété privée.

* Vous pouvez consulter la note complète sur notre site www.maires81.asso.fr

➤ **Réforme importante de la fiscalité économique sur les éoliennes**

Jusqu'à fin 2018, certaines communes d'implantation d'éoliennes n'avaient pas la garantie de recevoir une part du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) car le régime fiscal de l'EPCI ne le permettait pas. En effet, la répartition de cette manne fiscale dépend du régime fiscal de l'EPCI.

Pour les EPCI en fiscalité additionnelle (FA) et en fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la répartition est de 20% pour la commune, 50% pour l'EPCI et 30% pour le département.

Pour les EPCI en fiscalité professionnelle unique (FPU) et en fiscalité éolienne unique (FEU), les IFER éoliennes étaient captées à 70% par l'EPCI et à 30% par le département.

Suite à de nombreuses demandes de communes notamment rurales, la Loi de Finances 2019 a introduit une nouvelle répartition du produit de l'IFER concernant les parcs éoliens.

Cette réforme vise à encourager financièrement les communes à accueillir de nouvelles éoliennes sur leur territoire et donc à les inciter à développer, dans un souci de transition énergétique, des projets éoliens.

Ainsi, sauf délibération contraire de la commune, et uniquement pour les éoliennes installées après le 1^{er} janvier 2019, les communes d'implantation membres d'un EPCI, quel que soit le régime fiscal applicable, perçoivent désormais 20 % de l'IFER, sans modifier le niveau global de l'imposition et tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité.

En revanche, pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019, les EPCI à FPU ou à FEU continueront de percevoir la totalité de l'IFER éolien, afin de ne pas remettre en cause les accords passés entre les communes et les

intercommunalités via les attributions de compensation, fonds de concours ou Dotation Solidarité Communautaire (DSC).

Création d'un comité départemental de la Fiscalité Locale

Face à un contexte budgétaire de plus en plus contraint, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn vient de créer dans le département, un comité « Fiscalité Locale », dont le but est d'améliorer et de développer les échanges et les relations de travail en matière de fiscalité locale, entre les collectivités du Tarn dans un premier temps, puis avec les services des impôts dans un second temps.

Cette démarche partenariale a pour objectif d'optimiser la connaissance du tissu fiscal des collectivités et par des actions concertées, de permettre une valorisation de leurs assiettes fiscales sur la base de diagnostics.

De plus, avec l'aide de la plateforme d'analyse fiscale « FISCALIS » mis à disposition des collectivités du Tarn, les élus et les agents en charges des finances disposent d'un logiciel souple et puissant pour réaliser leur propre « Observatoire Fiscal » sur leur territoire.

Ce comité départemental est ouvert à toutes les collectivités du Tarn, communes et intercommunalités, soucieuses et attachées à rétablir une certaine équité des contribuables face à l'impôt et à générer des ressources nouvelles et durables.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter au 05.63.60.16.39 ou par courriel : laurence.payrastrre@maires81.asso.fr

Chronique juridique



Les communes pourraient-elles procéder par voie d'échange pour aliéner un chemin rural ?

QE n° 6147, JO du Sénat du 20 septembre 2018

Il résulte des dispositions du code rural et de la pêche maritime que le législateur a entendu limiter la possibilité d'aliénation des chemins ruraux au seul cas de la vente, que par ailleurs il régleme strictement. En effet, les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural

par d'autres dispositifs que l'aliénation. Une procédure d'échange de terrains risquerait de méconnaître les dispositions garantissant le caractère d'utilité publique du chemin. De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échange de terrains n'est pas permis et est sanctionné par le Conseil d'État.

Les communes peuvent toutefois procéder au déplacement de l'emprise d'un chemin rural. Il convient pour ce faire, dans un premier temps, de mettre en œuvre pour le chemin initial une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le

public et une enquête publique, préalables à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettra à la commune de créer un nouveau chemin.

Les communes disposent ainsi des possibilités juridiques pour modifier le tracé des chemins ruraux. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas prévu de modification réglementaire ou législative à la procédure d'aliénation des chemins ruraux communaux.



Marché public et concession : le Code de la Commande Publique

Issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 5 décembre 2018 pour la partie législative, et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, le Code de la Commande Publique est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Ses dispositions concernent la commande publique dans son ensemble, puisqu'elles traitent non seulement des marchés publics, mais également des contrats de concession. Le Code est applicable aux procédures pour lesquelles une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est publié à compter du 1^{er} avril 2019.

Le Code est décomposé en trois parties et 1747 articles, et codifie à droit constant les règles de la

commande publique. Il n'a donc pas pour objectif de réformer les règles applicables, mais vise plutôt à regrouper en un seul document toutes les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles fondamentales.

La première partie du Code définit chaque catégorie de contrats de la commande publique, les différents acteurs et les contrats mixtes. La deuxième partie se consacre quant à elle aux marchés, et va concerner leur préparation et passation, mais également leur exécution. Enfin la troisième partie va traiter les contrats de concessions.

Sont désormais abrogés, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, mais

aussi l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de Bercy a mis à disposition des acheteurs un tableau de concordance entre la nouvelle réglementation et l'ancienne, mais également un ensemble de fiches techniques à jour, que vous pourrez retrouver sur leur site internet.

Il sera question de ce nouveau Code de la commande publique à l'occasion de la première édition des « **Matinales de la Commande publique** », qui se tiendra le **vendredi 14 juin 2019 à 10h** au siège de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Compte rendu du 67^{ème} Congrès des Maires et des Elus Locaux du Tarn du samedi 23 juin 2018 à Lautrec

Vous pouvez télécharger ou consulter le compte rendu de notre dernier Congrès, qui s'est tenu le samedi 23 Juin à Lautrec, sur notre site www.maires81.asso.fr dans la rubrique « Espace Elus - Rapports statutaires », en vue de son approbation lors de notre prochaine assemblée générale du samedi 22 juin 2019 à Albi à l'IMT Mines.

Vous avez la possibilité d'écouter, ou de réécouter, les différentes interventions de nos principaux invités en version audio.

Amicale des Anciens Maires

Les 16 et 17 Avril, la sortie à la Grotte Chauvet et les merveilles de l'Ardèche ont été appréciées par tous les participants (voir photo).

Au mois de Juin, c'est la sortie « Nature » qui est au programme. Le 27 juin vous pourrez découvrir les alentours de Cestayrols. Vous recevrez le programme de cette journée courant mai.

Vous pouvez nous contacter au 05.63.60.16.35 ou par mail : am.vidal@maires81.asso.fr



Internet :

www.maires81.asso.fr

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des informations à propos de notre plateforme qui vous permet de publier vos marchés publics.

Retrouvez cet espace en cliquant sur : www.maires81.asso.fr, dans la rubrique "Accès rapide" -> Marchés Publics. ou bien en allant directement sur <http://mp.maires81.asso.fr>

Vous pouvez contacter le pôle numérique au 05 63 60 16 47/32

« **L'ELU Tarnais** » : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn
« Maison des communes » - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ contact@maires81.asso.fr - ISSN 1639 - 2566